

IV. Il fera et pourra être loisible à qui que ce soit de poursuivre les dites peines et amendes sur information devant un ou plusieurs Commissaires de la paix du district dans lequel toutes contraventions contre les articles ci-dessus de cette Ordonnance auront été commises, qui est et sont, par ces présentes, autorisés et requis d'entendre et décider telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) d'infliger le dit emprisonnement, et de prélever les dites amendes, avec les frais de poursuite, par un ordre de saisie et de vente des biens meubles et immeubles des contrevenans : pourvu toujours, que de telles informations seront faites dans les six mois du tems auquel les dites contraventions auront été commises, et non après.

Forme d'infliger et prélever les dites amendes.

Les informations se feront dans les six mois.

V. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit, sous quel que prétexte que ce puisse être, n'envoiera ou portera aucuns effets, denrées, marchandises ou provisions, dans le dessein de faire la traite, au dessus du pied du Long Sault sur la rivière des Outaouois ou de St. Regis sur la rivière des Iroquois, ou dans toute autre partie de la Province sur les terres non-concédées par sa Majesté, sans un passeport ou une permission par écrit signé du Gouverneur, du Lieutenant-gouverneur ou Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de Cinquante livres, qui sera et pourra être poursuivie, en tout tems, dans l'espace de douze mois du tems que la contravention aura été commise, mais non après, sur information pardevant deux ou plusieurs Commissaires de la paix qui sont, par ces présentes, autorisés et requis d'entendre et décider telle information sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et de prélever la dite amende et les frais de poursuite par un ordre de saisie et de vente des biens meubles et immeubles d'iceux, d'envoyer tous tels contrevenans dans les prisons ordinaires, où ils seront détenus, sans répondans ou cautionemens, jusqu'à ce que la dite amende soit prélevée, et perçue, ou que les parties soient légalement élargies.

Aucunes marchandises ne seront portées pour la traite au dessus du Long Sault, ou de St. Regis, sans permission, ou dans les terres non concédées par sa Majesté. Amende de £ 50. Forme de la poursuite.

Et il sera en outre et pourra être loisible à tout et un chacun qui aura un ordre à cet égard sous le sceau et sceau d'un des Commissaires de la paix ou d'un des Commandans pour sa Majesté des différens postes ou forts en cette Province présentement établis ou qui le seront à l'avenir, qui sont par ces présentes autorisés et requis de délivrer de tels ordres de saisir tous effets, denrées, marchandises ou provisions qui pourront être portés au-delà des dites limites en défobéissance aux réglemens de cette Ordonnance, ainsi que tous et chacuns bateaux, chaloupes, canots ou autres voitures quelconques servans à transporter ou voiturier tels effets, denrées, marchandises ou provisions, ensemble les agriès et aparaux de tels bateaux, chaloupes, canots ou autres, et aussi les chevaux et bêtes à corne appartenans à telles voitures, et de les poursuivre sur information dans l'espace de six mois, dans la manière ci-dessus prescrite, par devant deux ou plusieurs Commissaires de la paix qui sont, par ces présentes, autorisés et requis de les décider dans la formes ci-dessus; et dans le cas de condamnation, dont il ne sera point interjeté appel, ou qu'il n'aura point été donné de cautions de poursuivre l'appel, dans la forme ci-après ordonnée, ou que dans tel appel la dite sentence de condamnation aura été confirmée, d'ordonner la vente entière de toute la saisie, et d'en prélever l'argent après déduction faite de tous frais raisonnables, pour être partagé ainsi qu'il est ci-après ordonné.

Marchandises portées au delà des dites limites, sans permission, seront confisquées.

S'ils sont condamnés, et qu'il n'y ait point de cautions de poursuivre l'appel, ils seront vendus.

Si les propriétaires de tels effets, denrées, marchandises et provisions ainsi saisis, ou tous autres qui en sont chargés, donnent bonnes et suffisantes cautions de les représenter, ou d'en paier ou compter la valeur dans le cas de condamnation, tels propriétaires ou tous autres recouvreront la possession de tous tels effets saisis.

Les effets ainsi saisis seront remis aux propriétaires en donnant caution pour le montant.

Tous Commandans des postes qui ne seront point Commissaires de la paix, sont requis par ces présentes, d'envoyer tels cautionemens avec toutes les informations et papiers concernant telles saisies, et au défaut de tels cautionemens d'envoyer les effets, denrées, marchandises, provisions, bateaux, chaloupes, canots ou autres voitures ainsi

Les commandans des forts n'étant point Commissaires de la paix enverront toutes les saisies au plus